

Arrêté du Maire

Objet : organisation du poste de secours pour la sécurité des baignades pour la saison 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,
Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu l'arrêté municipal 2016-128 concernant la réglementation de la baignade sur le lac de Sanguinet,
Vu l'arrêté municipal 2023-09 concernant la réglementation relative aux activités nautiques et au stationnement sur le lac de Sanguinet,

ARRÊTE :

Article 1 : la surveillance des baignades, plages de Caton et de Pavillon, est effective du 8 juillet au 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : monsieur Thierry Village est désigné en qualité de chef de poste pendant la saison de surveillance estivale 2023.

Article 3 : le chef de poste est responsable du fonctionnement des postes de secours, de la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Article 4 : sous l'autorité du maire, le chef de poste surveille quotidiennement une ou plusieurs zones délimitées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Par des mesures appropriées, il prévient les risques d'accident et met en œuvre les moyens de secours municipaux nécessaires.

Si les moyens municipaux sont insuffisants pour porter secours aux personnes en détresse, il sollicite les moyens départementaux de secours (SAMU, sapeurs pompiers) et le cas échéant l'hélicoptère médicalisé territorialement compétent. Il en rend compte au Maire de la commune.

Article 5 : madame Laura Cazaubon, messieurs Nathan Payenchet et Franck Gatuingt sont désignés en qualité d'adjoints du chef de poste pendant la saison estivale 2023.

Article 6 : les adjoints doivent seconder leur chef tant dans les tâches opérationnelles qu'administratives.

Article 7 : le matériel du poste de secours, mis à disposition par la municipalité, est exclusivement réservé à la surveillance et au sauvetage (matériel radio de signalisation, de sauvetage, dotation d'habillement, pharmacie...).

Article 8 : la Directrice générale des services de la mairie de Sanguinet, la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale, les sauveteurs nautiques, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanguinet, le 19 juin 2023

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040 - 214002875 - 20230619 - 2023_131 - AR
le : 27 juin 2023
Et publication ou notification le : 30 juin 2023
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.